

REGLES NATIONALES ET LOCALES APPLICABLES A LA PUBLICITE EN ZP2

TYPE DE PUBLICITE	REGLES APPLICABLES
Publicité sur clôture	Interdite (art.3.1.1 RLPi)
Publicité sur toiture ou terrasse en tenant lieu	Interdite (art.3.1.2 RLPi)
Publicité numérique	Interdite (art.5.1.3 RLPi)
Publicité sur mur	<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction sur mur de cimetière (art.R.581-23 c.env.) - Interdiction sur mur de jardin public (art.R.581-23 c.env.) - Interdiction sur mur non aveugle ou comportant des ouvertures de moins de 0,50m² (art.R.581-23 c.env.) - Interdiction de dépasser la limite de l'égout du toit ou les limites du mur (art.R.581-27 c.env.) - Extinction de la publicité lumineuse entre 20h et 8h (art.3.5 RLPi) - Installation à au moins 0,80m de toute limite extérieure du mur (art.3.3.2 RLPi) - Installation à au moins 0,50m du niveau du sol (art.R.581-28 c.env.) - Installation parallèle au mur (art.R.581-28 c.env.) - Passerelle interdite (art.3.2 RLPi) - Un seul dispositif par côté de l'unité foncière donnant sur une voie ouverte à la circulation publique (art.5.2.1 RLPi) - Surface limitée à 2,70m² support compris (art.5.2.2 RLPi) - Saillie maximale 0,25m (art.R.581-28 c.env.) - Hauteur maximale par rapport au niveau du sol : 6m (art.3.3.1 RLPi)
Publicité sur palissade de chantier	<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction sur palissade non aveugle (art.R.581-23 c.env.) - Interdiction de dépasser les limites de la palissade (art.R.581-27 c.env.) - Extinction de la publicité lumineuse entre 20h et 8h (art.3.5 RLPi) - Installation à au moins 0,50m de toute limite extérieure de la palissade (art.3.5 RLPi)

TYPE DE PUBLICITE	REGLES APPLICABLES
	<ul style="list-style-type: none"> - Installation à au moins 0,50m du niveau du sol (art.R.581-28 c.env.) - Installation parallèle à la palissade (art.R.581-28 c.env.) - Un seul dispositif par côté de l'unité foncière donnant sur une voie ouverte à la circulation publique (art.6.4.1 RLPi) - Surface limitée à 2,70m² support compris (art.5.2.2 RLPi) - Saillie maximale 0,25m (art.R.581-28 c.env.) - Hauteur maximale par rapport au niveau du sol : 6m (art.3.3.1 RLPi)
Publicité scellée au sol	Interdite (art.5.1.1 RLPi)
Publicité directement installée sur le sol (ex : chevalets)	<ul style="list-style-type: none"> - Interdite en dehors de Parthenay (art.5.1.2 RLPi) - Admise uniquement à Parthenay, à raison d'un seul dispositif de 0,50m² maximum et de 1,20m de hauteur maximale par établissement (art.4.RLPi)
Bâche publicitaire de chantier	<p>Interdite en dehors de Parthenay</p> <p>A Parthenay :</p> <p>Interdiction (art.R.581-53 c.env.) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à moins de 40m du bord extérieur des autoroutes ou routes express, sauf autorisation de l'autorité de police de la circulation routière - sur toiture ou terrasse en tenant lieu - de dépasser les limites du mur support - de dépasser les limites de l'égout du toit - de visibilité des affiches à partir d'une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération <ul style="list-style-type: none"> - Installation à au moins 0,50m du niveau du sol (art. R. 581-53 c.env.) - Saillie limitée à 0,50 m par rapport à l'échafaudage nécessaire à la réalisation des travaux (art.R.581-54 c.env.)

TYPE DE PUBLICITE	REGLES APPLICABLES
	<ul style="list-style-type: none"> - Durée d'affichage limitée à l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux (art.R.581-54 c.env.) - Surface publicité inférieure à 50% de la surface de la bâche, sauf travaux « haute performance énergétique » dits « BBC rénovation » (art.R.581-54 c.env.) - L'autorisation peut imposer la reproduction sur les parties de bâches non exploitées par la publicité de l'image des bâtiments occultés (art.R.581-54 c.env.)
Bâche publicitaire permanente	<p>Interdite en dehors de Parthenay</p> <p>A Parthenay :</p> <p>Interdiction (art.R.581-53 c.env.) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à moins de 40m du bord extérieur des autoroutes ou routes express, sauf autorisation de l'autorité de police de la circulation routière - sur toiture ou terrasse en tenant lieu - de dépasser les limites du mur support - de dépasser les limites de l'égout du toit - de visibilité des affiches à partir d'une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération <ul style="list-style-type: none"> - Installation à au moins 0,50m du niveau du sol (art. R. 581-53 c.env.) - Installation sur seuls murs aveugles ou comportant des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50m² (art. R. 581-55 c.env.) - Interdiction de recouvrir tout ou partie d'une baie (art. R. 581-55 c.env.) - Installation sur le mur ou sur un plan parallèle au mur (art. R. 581-55 c.env.) - Saillie limitée à 0,50m par rapport au mur (art. R. 581-55 c.env.) - Distance minimale de 100m entre deux bâches (art. R. 581-55 c.env.)
Dispositif publicitaire de dimensions	Interdite en dehors de Parthenay

TYPE DE PUBLICITE	REGLES APPLICABLES
exceptionnelles liés à une manifestation temporaire	<p>A Parthenay :</p> <p>Interdiction (art.R.581-56 c.env.) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à moins de 40 m du bord extérieur des autoroutes ou routes express, sauf autorisation de l'autorité de police de la circulation routière - de visibilité des affiches à partir d'une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération <p>Si dispositif scellé au sol, interdiction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en EBC et zones N du PLU - à moins de 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin - à moins de la moitié de sa hauteur par rapport à une limite séparative <ul style="list-style-type: none"> - Hauteur minimale au-dessus du niveau du sol : 0,50m - Durée d'installation : au maximum 1 mois avant le début de la manifestation annoncée jusqu'à 15 jours après la fin de la manifestation
Micro-affichage (= dispositif de petit format intégré directement à la devanture commerciale)	<ul style="list-style-type: none"> - Surface unitaire limitée à 1m² (art.R.581-57 c.env.) - Surface totale limitée au 1/10 ème de la surface de la devanture commerciale dans la limite de 2m² (art.R.581-57 c.env.)
Publicité sur abri bus (mobilier urbain)	<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction de publicité sur le toit (art.R.581-43 c.env.) - Interdiction de la publicité numérique (art.3.4.2 RLPi) - Extinction de la publicité lumineuse entre 20h et 8h (art.3.5 RLPi) - Surface unitaire des publicités limitée à 2m² (art.3.4.1 RLPi) - Surface totale des publicités limitée à 2m², plus 2m², par tranche entière de 4,50m² de surface abritée au sol (art.R.581-43 c.env.)

TYPE DE PUBLICITE	REGLES APPLICABLES
Publicité sur kiosque à journaux ou kiosque à usage commercial (mobilier urbain)	<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction de publicité sur le toit (art.R.581-44 c.env.) - Interdiction de la publicité numérique (art.3.4.2 RLPi) - Extinction de la publicité lumineuse entre 20h et 8h (art.3.5 RLPi) - Surface unitaire des publicités limitée à 2m² (art.3.4.1 RLPi) - Surface totale des publicités limitée à 6m² (art.R.581-44 c.env.)
Publicité sur colonne porte-affiches (mobilier urbain)	<ul style="list-style-type: none"> - Réservée à l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles (art.R.581-45 c.env.) - Interdiction de la publicité numérique (art.3.4.2 RLPi) - Extinction de la publicité lumineuse entre 20h et 8h (art.3.5 RLPi) - Surface unitaire des publicités limitée à 2m² (art.3.4.1 RLPi)
Publicité sur mât porte-affiches (mobilier urbain)	<ul style="list-style-type: none"> - Réservé à l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives (art.R.581-46 c.env.) - Interdiction de la publicité numérique (art.3.4.2 RLPi) - Extinction de la publicité lumineuse entre 20h et 8h (art.3.5 RLPi) - Au plus, deux panneaux de 2m² dos à dos (art.R.581-46 c.env.)
Publicité sur mobilier urbain d'information à caractère général ou local ou supportant une oeuvre artistique (mobilier urbain)	<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction de visibilité des affiches depuis une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, voie express, déviation ou voie publique situées hors agglomération (art.R.581-47 c.env .) - Interdiction de la publicité numérique (art.3.4.2 RLPi) - Extinction de la publicité lumineuse entre 20h et 8h (art.3.5 RLPi) - Surface de publicité commerciale inférieure à la surface totale des informations non publicitaires (art.R.581-47 c.env .) - Surface unitaire limitée à 2m² (art.3.4.1 RLPi) - Hauteur limitée à 6m au-dessus du sol (art.R.581-47 c.env .) - Implantation à une distance supérieure à 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin (art.R.581-47 c.env .)

